

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0690/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

La Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants
en Côte d'Ivoire (SOGERCI)
(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION
D'EAU DE COTE D'IVOIRE
(SODECI-SA)
(Maître ADJOUSSOU Thiam)

DECISION :

Contradictoire

Constate que l'offre de règlement
amiable adressée à la Société de
Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
dite Sodeci, procède d'un mandat
général ;

Déclare en conséquence l'action de
la Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire dite Sogerci
irrecevable, pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens
de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO , YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire (SOGERCI)**, Société à Responsabilité Limitée, au
capital social de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Bingerville CME, BP 422 Bingerville, immatriculée au registre du
commerce d'Abidjan sous le N° 037 884 / C.C. N° 0040742 U, Tel :
21.23.66.16 / 07.33.16.98 / 07.82.39.87, représentée par Monsieur
BOUA Bi Vanié, Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié es-
qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par son conseil **Maître
DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la cour, y
demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à la Rue des Banques à
l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage,
Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél ; 22 42 75 40 / 01.57.07.83;

d'une part ;

Et

**LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE
(SODECI-SA)**, Société Anonyme, au capital social de 4.500.000.000
FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue 01, 01
BP 1843 Abidjan 01, Tel: 21.23.33.00, représentée par Monsieur
EBAH Basile, de nationalité ivoirienne, Directeur Général , domicilié
es-qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître ADJOUSSOU**

Thiam, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 447/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 14 février 2019, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci a fait servir assignation à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 22.242.132 FCFA au titre de sa créance et 44.484.264 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 1^{er} décembre 2000 renouvelé à plusieurs reprises, la Sodeci lui a confié la gestion et l'exploitation de son restaurant sis à Yopougon Centre des Métiers de l'Eau (CMEA) ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a fourni plusieurs prestations et émis

des factures qui depuis 2015, restent en souffrance, malgré toutes ses démarches amiables auprès de la Sodeci ;

Jugeant l'attitude de la défenderesse fautive, elle dit solliciter sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice commercial né de l'inexécution par la défenderesse, de son obligation ;

Pour sa part, la Sodeci dit se reconnaître débitrice seulement de la somme de 14.640.891 FCFA pour les factures effectivement reçues et les prestations dont elle a bénéficié ;

Elle ajoute au demeurant avoir réglé ce montant par chèque au nom de la Sogerci qui le lui a retourné, prétextant qu'il ne contiendrait pas la mention « CARPA » ;

Elle précise que le chèque étant un moyen de paiement au profit de celui au nom duquel il est libellé, elle le tient toujours à la disposition de la demanderesse qui ne peut sérieusement dans ces circonstances, alléguer une quelconque mauvaise foi de sa part ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle estime qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative, leur quantum ne saurait être supérieur à celui de la demande principale ;

En tout état de cause, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, et en vertu de l'article 1153 du code civil, ils devraient se confondre plutôt aux intérêts légaux de retard ;

En réaction, la Sogerci sollicite que la défenderesse à qui le chèque litigieux a été retourné depuis le 12/12/2018 pour régularisation soit condamnée à lui remettre un autre, comportant la mention « CARPA », le tout, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Concernant les factures, elle juge que les contestations de la Sodeci ne sont pas sérieuses car, celles portant les numéros 267, 268, 270 et 284 comportent bien son cachet et pour les autres, elle estime que si tant est qu'elle n'a pas effectivement bénéficié des prestations facturées, elle aurait certainement dénoncé le contrat qui les lie ;

Pour justifier sa demande en dommages et intérêts, elle précise que ceux-ci, outre les intérêts de retard, comprennent la réparation de ses préjudices économiques et financiers découlant de la mauvaise foi de la défenderesse ;

Le tribunal ayant constaté que l'offre de règlement amiable adressée à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, procède d'un mandat général ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et provoqué les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé*

pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il est justifié d'une offre de règlement amiable faite par Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, conseil de la Sogerci, en vertu d'un mandat dit spécial, datant du 26 décembre 2018 dont les termes suivent : « *Nous soussignés.....donnons par le présent acte mandat spécial à Maître Diarrassouba Mamadou Lamine à effet d'agir en notre nom et soigner aux mieux nos intérêts à l'égard de nos créanciers et ou débiteurs ou toute autre personne devant toute administration publique ou privée judiciaire ou non.*

Maître Diarrassouba Mamadou Lamine a en outre plein pouvoir pour percevoir en son nom mais pour notre compte, toutes sommes d'argent dont nous sommes et serons créanciers à l'égard de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées....» ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, tel qu'articulé en des termes généraux ne se rapportant ni spécifiquement au litige qui oppose les parties, ni à un règlement amiable dudit litige, le mandat conféré à Maître Diarrassouba Mamadou Lamine ne peut être dit spécial ;

Ayant donc sans une habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne peut valoir, de sorte qu'en définitive, il s'ensuit que la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il en résulte que l'action querellée doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Sogerci succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort ;

Constate que l'offre de règlement amiable adressée à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, procède d'un mandat général ;

Déclare en conséquence l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Q6: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....45.....

N° 992.....Bord 854.....14.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

.....